

(5). L'article 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62 est amendée en remplaçant la section 2 par la suivante :

Élargir la rue Saint-André, vis-à-vis des numéros 888, 884 et des subdivisions Nos 1, 5, 6 du numéro 880 du cadastre du quartier Saint-Jacques, au coût approximatif de \$6,746, conformément au plan homologué. Le coût total de cet élargissement sera payé au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue Saint-André, depuis le côté Nord de la rue Notre-Dame jusqu'au côté Sud de la rue Sherbrooke.

Sect. 4.—La Ville est autorisée à amender la sous-section 8 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, de manière à ce que la moitié du coût de l'expropriation de l'avenue Mont-Royal soit payée par la Ville et l'autre moitié par les propriétaires mentionnés dans ladite sous-section et aussi par les propriétaires d'immeubles situés sur ladite avenue, du côté Nord, dans la ville de Saint-Louis du Mile End, depuis la rue Carrières jusqu'aux limites Ouest de ladite ville.

Sect. 5.—Elle est aussi autorisée à amender la sous-section 11 de ladite loi concernant l'expropriation de la rue Fortin, de manière à ce que la Ville soit obligée de payer la moitié de cette expropriation et les propriétaires l'autre moitié.

Sect. 6.—A l'avenir, les lots ou parties de lots ou terrains vacants quelconques qui sont désignés sur le plan homologué comme sujets à expropriation pour l'élargissement, le prolongement ou l'ouverture d'une rue publique ne seront pas imposables pour les fins de la contribution foncière tant que la ligne homologuée restera en vigueur, et la Ville sera tenue de payer, en outre, aux propriétaires d'iceux, un intérêt annuel de quatre par cent, basé sur l'évaluation municipale telle qu'établie au rôle de l'impôt foncier. Cette loi n'aura pas d'effet rétroactif.

Sect. 7.—Il est permis à la Ville de s'assurer elle-même contre les risques d'incendie, en tout ou en partie, à la discrétion du Conseil, pourvu qu'une somme de pas moins de 1% de la valeur des édifices, telle que portée au rôle d'évaluation, soit inscrite tous les ans dans le budget, mise de côté et capitalisée comme "fonds d'Assurances", pour être uniquement affectée à cette fin.

Sect. 8.—La Ville de Montréal est par les présentes autorisée à imprimer et publier un journal qui s'appellera "La Gazette Municipale de Montréal," et lorsqu'il sera nécessaire qu'un avis public soit donné, en vertu des dispositions de sa Charte ou des Statuts concernant la Ville, tel avis devra être publié une ou plusieurs fois, en français et en anglais, dans ladite *Gazette Municipale de Montréal*, et dans ses autres journaux, français et anglais publiés dans la Ville, si le Conseil en décide ainsi.

Sect. 9.—Nonobstant toute loi à ce contraire, le Conseil pourra, par une simple résolution, autoriser la Commission des Marchés à établir, désigner, changer ou abolir, de temps à autre, les postes ou places à être occupés par les commerçants sur les différents marchés publics, à l'exception du marché Bonsecours.

Sect. 10.—La section 8 de la loi 3 Edouard VII, qui a remplacé l'article 45 de la loi 62 Vict., ch. 58, est remplacée par la suivante :

45.—Les personnes ayant qualité pour voter comme susdit, votent dans le quartier en particulier où se trouve la propriété qui les rend habiles à voter, mais si une personne a qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant dans plus d'un quartier, ou comme locataire dans un quartier et en même temps comme propriétaire ou tenant feu et lieu dans un autre quartier, elle peut voter pour l'élection des échevins dans chacun desdits quartiers où elle a qualité pour le faire, et elle est inscrite une seule fois sur la liste des électeurs de chacun desdits quartiers.

Pour l'élection du maire, l'électeur ne vote qu'une fois, et s'il est habile à voter, à raison de sa résidence, son vote sera accepté au bureau de votation le plus rapproché de sa résidence, lorsque son nom n'est pas accompagné de la lettre X, laquelle le président du Bureau des Estimateurs apposera à la suite du nom de tout électeur ayant qualité pour voter dans tout autre quartier que celui où il est habile à voter, à raison de sa résidence.

Sect. 11.—L'article 105 de la loi 62 Vict., ch. 58 est amendé en y ajoutant, après le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant :

(5) Art 52 of the Act 3, Edward VII, chap. 62, is amended by replacing section 2 by the following :—

' Widening St. André St., opposite Nos 888, 884 and subdivision Nos. 1, 5 and 6 of No. 880 of the cadastre of St. James Ward, at an approximate cost of \$6,746, in accordance with the homologated plan. The total cost of such widening shall be paid by means of an assessment levied on the proprietors of immovables situate on each side of St. André St., from the North side of Notre-Dame St. to the South side of Sherbrooke St.

Sect. 4.—The City is authorized to amend sub-section 8 of the Act 3, Edward VII, chap. 62, so that 1/2 of the cost of the expropriation of Mount Royal Avenue be paid by the City and the other 1/2 by the proprietors mentioned in said sub-section and also by the owners of immovables situate on said Avenue, on the North side, in the Town of St. Louis du Mile End, from Carrière St. to the Western limits of the said Town.

Sect. 5.—The City is also authorized to amend sub-section 11 of the said Act concerning the expropriation of Fortin St., so that the City be held to pay 1/2 of the cost of such expropriation and the proprietors the other 1/2

Sect. 6.—Hereafter, the lots or parts of lots or vacant lands whatsoever which are designated on the homologated plan as subject to expropriation for the widening, extension or opening of a public street shall not be assessable as regards the real estate tax, as long as the homologated line remains in force, and the City shall, moreover, be held to pay to the owners of the same an annual interest of 4 p c., based upon the municipal valuation, as shown on the assessment roll.

This law shall have no retroactive effect.

Sect. 7.—The City is authorized to become its own insurer against fire risks, in whole or in part, at the discretion of the Council, provided a sum of not less than 1% of the assessed value of the buildings be annually provided in the appropriations, laid aside and capitalized as an "Insurance Fund" to be held inviolate for that purpose.

Sect. 8.—The City of Montreal is hereby authorized to print and publish a newspaper to be called the "*Municipal Gazette of Montreal*", and when it is necessary that public notice be given in virtue of any of the provisions of its Charter, or of any of the Statutes concerning the City, such notice shall be given by one or more advertisements in the French and English languages in the said *Municipal Gazette of Montreal*, and in other newspapers in the French and English languages published in the City, if the Council should so decide.

Sect. 9.—Notwithstanding any law or by-law to the contrary the Council may, by a simple resolution, authorize the Market Committee to establish, designate, change or abolish from time to time the stands or places to be occupied by the traders on the different public markets, with the exception of Bonsecours Market.

Sect. 10.—Section 8 of the said Act, by which Art. 45 of the Act 62 Vict., c. 58, is replaced by the following :

45. Persons entitled to vote, as aforesaid, shall vote in and for the particular ward in which the property constituting their qualification to vote shall be situated; but when any such persons qualified as owner, tenant or occupant in more than one ward or tenant in one ward and at the same time as owner or house-holder in any other ward, he may vote for the election of Alderman in any or all of the wards, wherein he is qualified so to do, and he shall be entered only once in the list of electors for each of such wards.

For the election of Mayor, the elector shall vote only once, and if he is qualified to vote in respect of his residence, his vote shall be accepted at the polling place nearest his said residence, when his name is not marked by the letter X, which the President of the Board of Assessors shall affix opposite the name of every elector qualified to vote in any other ward than that where he is entitled to vote in respect of his residence.

Sect. 11.—Art. 105 of the Act 62 Victoria, chap. 58, is amended by adding thereto, after the 2nd paragraph, the following ;